



Mairie d'Aime-La-Plagne  
1112, Avenue de Tarentaise  
BP 58 – 73211 Aime-La-Plagne Cedex  
www.ville-aime.fr

## DECISION MUNICIPALE

### Décision n° : 34/2022

**Objet : Commune d'Aime-la-Plagne - Nomination du cabinet d'avocats de Mes BRUNEL ET DAMON – Recours contentieux par la société La Ferme du Noyerai auprès du tribunal administratif de Grenoble à l'encontre du courrier constatant le caractère incomplet de la déclaration préalable n° 07300622M5041**

***Corine MAIRONI-GONTHIER, Maire de la Commune d'Aime-la-Plagne,***

***Vu*** le code général de collectivités territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23,

***Vu*** la délibération du Conseil municipal du 04 juin 2020 portant délégation au Maire, (alinéa 16),

Pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal,

D'agir au nom et pour le compte de la commune, soit en demande, soit en défense, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, y compris devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat,

D'intenter toute action pénale devant le procureur de la République ou un juge d'instruction en se constituant partie civile,

De représenter la commune devant les autorités administratives indépendantes, tous comités et toutes commissions devant lesquels la commune devrait intervenir.

Pour remplir ces missions, le maire pourra mandater l'avocat qui représentera ou assistera la commune.

**Considérant** le courrier de rejet tacite en date du 20 septembre 2022 de la déclaration préalable déposée par la société la Ferme du Noyerai, constatant le caractère incomplet du dossier et le recours contentieux formé par Maître Jérôme Piton, avocat associé de la Société la Ferme du Noyerai auprès du Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre de ce courrier,

**Considérant** la nécessité pour la Commune de se défendre et de se faire représenter dans cette affaire,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De se défendre devant le Tribunal Administratif de Grenoble, voire devant toutes les autres juridictions si nécessaire, dans le cadre de la requête formée par Maître Jérôme PITON, Avocat pour le compte de la Société La Ferme du Noyerai en vue de l'annulation du courrier constatant le caractère incomplet du dossier,

**Article 2 :**

De désigner, à cet effet, le cabinet d'avocats de Mes Brunel et Damon, à Montpellier, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans ce dossier, voire devant d'autres juridictions si nécessaire.

**Article 3 :**

La présente décision sera portée à l'information des membres du Conseil municipal, inscrite dans le registre des décisions et publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Aime-La-Plagne, le 15 décembre 2022

Le Maire,

**Corine MAIRONI-GONTHIER**

